

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

CANTON DE BAPAUME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS

COMMUNES DE CROISILLES ET DE FONTAINE-LES-CROISILLES

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE À LE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DES PRÊTRES 2**

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVÉS DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

**ENQUÊTE PUBLIQUE N°18000144/59
DU 5 NOVEMBRE 2019 AU 5 DÉCEMBRE 2019**

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR: FRANCIS MANNESSIER

EP 18000144/59

1) HISTORIQUE DU PROJET.

A l'origine du dossier, le projet de la voie des Prêtres 2 s'est appuyé sur le Schéma Régional Éolien (S.R.E.) et la création des Zones de Développement de l'Éolien (Z.D.E.) approuvés par les collectivités locales concernées et les services de l'État.

La loi Brottes a supprimé la notion de ZDE en 2013.

Le Tribunal Administratif de Lille a annulé le SRE le 16 Avril 2016 pour défaut d'évaluation environnementale.

Initié dès les années 2006/2007, le projet de la voie des Prêtres a engendré de nombreuses consultations des collectivités locales et a été marqué, en 2011, par l'introduction des parcs éoliens dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, une première enquête publique s'est déroulée du 2 Décembre 2013 au 3 Janvier 2014. A l'époque le projet comportait 21 éoliennes (dont 12 éoliennes au sud et 9 éoliennes au nord de la zone d'implantation) et 5 postes de livraison.

L'enquête publique s'est conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur assorti de 4 réserves.

Par arrêté en date du 11 Août 2014, M.le Préfet du Pas-de-calais a refusé l'autorisation d'exploitation présentée par la société du parc éolien la voie des Prêtres. Cette décision était motivée par les raisons suivantes :

« Le projet se situe dans un rayon de 5/20 km du radar de défense de la base aérienne de défense de la base de Cambrai Epinoy soit en zone d'exclusion à partir de 88 mètres Niveau Général de la France (NGF) du point de vue des contraintes radioélectriques pour les équipements militaires.

L'avis défavorable en date du 13 Août 2013 de la zone de défense de l'armée de l'air et de l'accord écrit de la zone aérienne de défense Nord du 27 Juin 2014 qui ne pallie pas les atteintes trop importantes aux paysages.

Les atteintes trop importantes au paysage notamment l'encerclement des bourgs et la saturation visuelle des bourgs à proximité du projet ;

Le manque de logique structurante, de cohérence et de lisibilité au niveau du paysage.

Le projet ne répond pas, par conséquent, aux orientations du Schéma Régional Éolien approuvé le 20 Novembre 2012. »

Après avoir pris en compte les remarques de l'Administration, les résultats de la consultation préalable organisée par la société la voie des Prêtres 2, le projet soumis à nouvelle enquête publique comporte désormais 4 postes de livraison, 12 éoliennes qui concernent désormais les communes de Croisilles et de Fontaine-Les-Croisilles. En conséquence, dans un rayon de 6 Km, le périmètre de communes concernées par l'enquête a été ramené à 37 contre 50 lors de la première enquête publique. Les caractéristiques techniques du projet de la voie des Prêtres 2 et la présentation du dossier ont été décrites dans le rapport de l'enquête publique.

Par arrêté en date du 8 Octobre 2018, M.le Préfet du Pas-de-Calais a organisé l'enquête publique qui a eu lieu du 5 Novembre 2018 au 05 Décembre 2018 soit pendant 31 Jours consécutifs. L'ensemble des formalités relatives à ce type d'enquête a été scrupuleusement respecté et la consultation du public s'est déroulée dans un excellent climat, sans aucun incident.

Pour ce qui concerne le projet de la Voie des Prêtres 2, la participation n'a donné lieu à aucune contre proposition mais plutôt à la présentation de remarques ou d'observations le plus souvent hostiles au projet qui émanaient ,très majoritairement, d'une partie des habitants de la commune de Chérisy.

Sur 31 contributions enregistrées ,le bilan s'établit comme suit : 8 avis favorables,2 sans avis, 21 avis défavorables.

Par ailleurs, il faut également souligner que dans la même période une deuxième enquête publique a été organisée afin de recueillir l'avis du public sur la création du parc éolien EDF EN.

D'un point de vue territorial, ces 2 projets ont 32 communes en commun,ce qui signifie que les habitants de ces communes avaient effectivement la possibilité d'émettre un avis sur 2 projets.

La période de consultation du public a coïncidé, en partie, avec les différentes manifestations des « gilets Jaunes ».Pour autant,le commissaire enquêteur peut attester que ces circonstances particulières n'ont pas été un frein à la participation du public.Le pic de fréquentation (11 personnes) a d'ailleurs été enregistré le samedi 17 Novembre.

2)Les Éléments d'Évaluation du Projet de la Voie des Prêtres 2.

Après analyse approfondie du dossier, prise en compte des nombreux échanges avec le pétitionnaire et les services concernés par le dossier, étude attentive des remarques et observations du public,le commissaire enquêteur s' est progressivement forgé son opinion à partir des critères suivants :

1)Les effets attendus du parc éolien de la Voie des Prêtres 2

Dans le cadre de la C.O.P 24 ,les scientifiques ont rappelé que l'année 2017 marque une augmentation inquiétante des gaz à effets de serre (G.E.S.) et que l'année 2018 a été l'une des plus chaudes enregistrées par les services météorologiques.Il y a, donc, urgence à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les effets dévastateurs du réchauffement climatique qui affecte la planète.

De manière relative,le projet du parc éolien de la Voie des Prêtres 2 participe à la stratégie basée sur le Développement Durable et l'atteinte des objectifs fixés ,notamment, par la Loi n° 2015-922 du 17 Août 2015 relative à la croissance énergétique pour la croissance dont l'un des buts est d'accélérer le développement des énergies vertes en portant la part des énergies renouvelables à 32% à horizon 2030 et 40% à horizon 2050.

Face à ces enjeux majeurs,il convient de souligner que l'utilisation de l'énergie éolienne permet notamment d'éviter :

Les émissions de GES,de poussière,de fumées,d'odeurs ;

La production de suies et de cendres ;

Le rejet vers les milieux aquatiques ;

Les dégâts des pluies acides sur la faune, la flore,le patrimoine,l'homme ;

Le stockage des déchets.

Dans le cas particulier du parc de la voie des Prêtres 2, les effets bénéfiques attendus, (selon le type d'éoliennes susceptible d'être retenu) permettront d'éviter les rejets de

66420 à 89534 tonnes/ande CO2 ;
154,5 à 208,26 tonnes/an de SO2
72 à 97 tonnes/an de Nox (oxyde d'azote)
3 à 4 tonnes/an de poussières

La production annuelle projetée du parc éolien de la voie des Prêtres 2 équivaut à la consommation électrique (hors chauffage) de 32400 à 43675 foyers soit entre 74520 à 100453 personnes sur la base de 2,3 personnes par foyer

En outre, la production d'électricité par les Énergies Renouvelables (dont l'éolien) contribuent à renforcer l'indépendance énergétique de la France, à développer l'emploi et à assurer des ressources supplémentaires au profit des collectivités locales ainsi que des propriétaires concernés.

Au plan des principes, il est possible d'affirmer que le parc éolien de la voie des Prêtres 2 contribuera, de manière relative, à la réduction des émissions polluantes et aura un impact positif sur le climat, la qualité de l'air, la santé humaine et plus généralement sur l'environnement.

Le commissaire enquêteur considère qu'il s'agit d'un enjeu prioritaire et un point essentiel du dossier.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune opposition de principe au développement de l'éolien mais des oppositions à la construction de nouveaux parcs éoliens sur le secteur dont celui de la voie des Prêtres 2.

Le commissaire enquêteur s'est attaché à vérifier si les modalités de création du parc de la voie des Prêtres répondent, dans le respect des normes, à l'intérêt général de la population.

2) L'information du public et le déroulement de l'enquête publique .

Le commissaire enquêteur souligne que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et qu'en matière d'information, de nombreuses initiatives ont été mises en œuvre par les collectivités locales, les services de l'État et la société « la voie des Prêtres 2 qui a organisé une concertation préalable dont les résultats ont été publiés sur internet. En dépit des « lourdeurs » du dossier soumis à enquête publique, chaque personne a eu la possibilité d'obtenir toutes les informations nécessaires sur le contenu du projet.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur certifie que la procédure de l'enquête publique a été scrupuleusement respectée. Il souligne qu'aucune remarque n'a été formulée sur ce point pendant la période de consultation du public.

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur atteste qu'il n'a reçu aucune pétition et a enregistré 8 avis favorables, 2 participations sans avis et 21 avis défavorables à l'implantation du parc éolien de la voie des Prêtres 2.

Dans le même temps, le commissaire enquêteur a noté, avec un certain étonnement, qu'aucune personne ni association de protection de l'environnement n'ont mentionné, de manière explicite, la notion de lutte contre le réchauffement climatique, contre les émissions de gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air alors qu'il s'agit d'enjeux tout à fait majeurs.

Le commissaire enquêteur confirme que le public a eu la possibilité, par de nombreux moyens, de prendre connaissance du dossier et que l'enquête publique s'est déroulée sans difficultés particulières.

Le commissaire enquêteur considère qu'il s'agit d'un point favorable du dossier.

3) Le choix du site de la voie des Prêtres 2 et les modalités d'implantation des éoliennes.

Le dossier de la voie des Prêtres 2 a été instruit depuis de nombreuses années sur la base des zones de développement de l'éolien et du Schéma régional de l'éolien. Si ces documents n'ont plus de force légale, il apparaît que ces documents traduisaient une volonté politique de développer l'éolien dans le secteur.

Sur la base du SRE qui conserve pour l'administration une valeur d'études et en cohérence avec les 47 orientations du Schéma Régional Climat Air Énergie, le secteur est considéré comme un pôle de développement de l'éolien.

A cet égard l'étude d'impact, particulièrement détaillée montre, au plan technique, que le choix du site présente de nombreuses conditions favorables et que les principes retenus pour l'implantation des éoliennes prennent en compte les caractéristiques du terrain et respectent les conditions réglementaires vis à vis des habitations, du patrimoine, de l'activité économique, des paysages, de l'environnement et de la biodiversité.

Le commissaire enquêteur rappelle que le projet de la Voie des prêtres 2 a été profondément remanié et que les modalités d'implantation des éoliennes ont fait l'objet d'une concertation et d'une harmonisation avec le promoteur du projet EDF EN.

Le commissaire enquêteur considère que le dossier présente, pour l'essentiel, des conditions favorables à l'implantation du parc éolien de la voie des Prêtres 2.

4) Les Nuisances Sonores.

La Mission régionale d'Autorité Environnementale souligne que l'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 Août 2011 et que les mesures nécessaires ont été prises (plan de bridage ou ajout de peignes) pour les 3 machines qui dépassent les seuils réglementaires en période nocturne pour des vents supérieurs à 6m/s.

Les questions formulées par les participants à l'enquête publique concernaient davantage les modalités de réalisation de l'étude plutôt que la dénonciation d'une nuisance certaine.

Les immeubles à usage d'habitation étant assez éloignés des éoliennes du Parc de la voie des Prêtres 2, le commissaire enquêteur considère que ce risque est relativement faible et que ce sujet a été évoqué de manière marginale lors de l'enquête publique.

En l'état actuel des connaissances et des retours d'expériences, le commissaire enquêteur considère qu'il s'agit d'un risque maîtrisé.

5) L'Etude de Dangers .

Le commissaire enquêteur observe que les dangers susceptibles d'être occasionnés par le fonctionnement des éoliennes n'ont fait l'objet d'aucune observation de la part des participants à l'enquête publique.

La M.R.A.E a souligné que les analyses menées par le bureau d'études spécialisées ont pris en compte les risques potentiels inhérents à l'éolien et que les équipements de sécurité des éoliennes et les mesures d'accompagnement permettent de conclure, en l'état des connaissances et des pratiques actuelles, que les risques sont maîtrisés à un niveau aussi bas que possible.

En considérant que toute activité peut générer des risques, le commissaire enquêteur estime que tout a été mis en œuvre pour garantir la sécurité des biens, des personnes et des habitations qui sont éloignées du site.

Il s'agit d'un point positif du dossier.

6) Les Nuisances Nocturnes

Le balisage lumineux des éoliennes a fait l'objet de remarques fréquentes des participants qui fustigent la permanence « des guirlandes de Noël ».

Tout en observant que ce balisage doit répondre impérativement à la réglementation aéronautique et que le code de l'aviation civile impose que les éoliennes doivent être repérées de loin par les pilotes d'aéronefs, le commissaire enquêteur prend note que l'arrêté du 4 Mai 2018 modifie les règles actuelles de balisage des parcs éoliens terrestres à compter du 1er Février 2019.

Le commissaire enquêteur souhaite donc que toutes les évolutions possibles et permises par le texte soient mises en œuvre (éclairage fixe pour les éoliennes secondaires, réduction du rythme et de la fréquence du balisage, etc..) afin de réduire cette gêne.

Dans cette perspective, il serait judicieux que les différents exploitants de parcs éoliens situés dans un périmètre rapproché soient incités à mettre en conformité les installations déjà existantes avec les possibilités offertes par la nouvelle réglementation.

Ce point fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur.

7) Le Patrimoine architectural et les lieux de mémoires.

En ce qui concerne le patrimoine architectural, la zone de projet est relativement éloignée des monuments historiques inventoriés qui se situent majoritairement sur le site urbain d'Arras. Ce sujet n'a pas été abordé par les participants à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur considère que cette question ne suscite pas de difficultés pour la mise en œuvre du projet.

En ce qui concerne les lieux de mémoire, les concepteurs du projet ont apporté des éléments de réponse auxquels le commissaire enquêteur souscrit. En raison de l'éloignement des sites concernés, le commissaire enquêteur a la conviction que le projet de la Voie des Prêtres 2 ne sera pas la cause d'un « chaos » dénoncé par certains participants et ne portera pas atteinte au respect indéfectible dû aux soldats disparus lors de la Grande Guerre.

Les craintes exprimées sont l'expression d'un sentiment personnel respectable qui ne s'appuie, pour le commissaire enquêteur, sur aucun argument précisant les raisons pour lesquelles le parc de la voie des Prêtres viendrait troubler la quiétude des lieux de mémoire.

A cet égard, le commissaire enquêteur observe que le dossier ne comporte aucune réponse du CWCG qui a été consulté sur ce dossier.

Le commissaire enquêteur estime que ces points ne remettent pas en cause le dossier de la voie des Prêtres 2.

8) L'emploi et les retombées économiques.

Parmi les avis favorables au projet, les participants ont souligné que le projet de la voie des Prêtres était un vecteur favorable au développement de l'emploi pour le secteur artisanal en rapport avec l'éolien.

En outre, le commissaire enquêteur souligne que l'implantation du parc éolien ne porte pas atteinte à l'activité agricole et que le développement raisonné de ce type d'activité qui ne peut s'implanter en zone urbaine ou péri-urbaine constitue une opportunité de développement du milieu rural.

En outre, les ressources complémentaires versées aux collectivités locales constituent un apport non négligeable pour ceux qui sont en charge des affaires communales ou supra communales.

Enfin, les indemnités versées aux propriétaires des terrains constituent une rémunération légitime qui ne justifie pas une mise en cause sévère et injustifiée des personnes concernées.

Le commissaire enquêteur considère, donc, qu'il s'agit d'un point positif qui ne remet pas en cause la pertinence du projet.

10) Conformité avec les schémas régionaux et les documents d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur souligne que le dossier d'enquête a clairement mentionné l'existence des différents schémas régionaux en précisant que le projet de la Voie des Prêtres respectait dans un esprit de conformité ou de complémentarité les orientations et principes définis dans les documents concernés. Cette appréciation n'a pas été remise en cause par les services de l'Etat.

S'agissant des documents d'urbanisme, le commissaire enquêteur souligne qu'un PLUI est en cours d'élaboration par la communauté de communes sud Artois et indique que les 2 éoliennes prévues sur le territoire de Croisilles (E13 et E16) ont été maintenues, en zone A, sur les mêmes emplacements par rapport au projet mis à l'enquête publique en 2013.

Les documents de l'époque n'ont fait état d'aucune difficulté par rapport au PLU de la commune qui est toujours d'actualité dans l'attente de l'adoption et d'un nouveau document d'urbanisme.

Le commissaire enquêteur prend acte de la prise en compte des documents et schémas régionaux et estime qu'il ne lui appartient pas, au vu du PLU actuellement en vigueur, de se prononcer sur la validité juridique des conditions d'implantation des éoliennes du projet de la Voie des Prêtres 2 situées sur le territoire de la commune de Croisilles.

11)l' Avifaune et les mesures Eviter.Réduire.Compenser.

S'agissant de l'avifaune, ce sujet a fait l'objet d'un avis circonstancié de la part de M. Cavitte, membre du Groupe Ornithologique du Nord de la France ainsi que d'un examen approfondi de la M.R.A.E.

L'étude menée par le cabinet BIOTOPE montre que le porteur du projet s'est engagé sur une série de mesures d'évitement qui ont contribué au choix du site qui préserve l'axe de migration local de la vallée de la Sensée

Ces mesures d'évitement ont été complétées par :

Des mesures d'accompagnement notamment le suivi des couples de busards pendant les 3 premières années suivant la fin de la construction (et non une fois pendant les 3 premières années conformément à la réglementation) puis une fois tous les 10 ans.

Des aménagements en faveur de la continuité de la Sensée en accord avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val de la Sensée et de Cojeul.

Compte tenu des effets résiduels, la M.R.A.E demande que des mesures complémentaires soient envisagées tout comme M. Cavitte qui réclame des mesures innovantes en coordination avec les agriculteurs et les chasseurs.

Des différents entretiens qu' a pu avoir le commissaire enquêteur sur le sujet ,il ressort que l'équilibre entre les intérêts des différentes parties intéressées est délicat à mettre en œuvre.

Outre le fait que la protection des différentes espèces de busards n'a pas suscité la mobilisation du public qui semble indifférent à cette question, les informations recueillies sur le sujet montrent que les représentants des chasseurs dénoncent les ravages causés par ces rapaces sur les petits lapins et les compagnies de perdrix et que certains particuliers ont vu disparaître pigeons et colombes .

Dans ce contexte, le commissaire enquêteur considère que de nombreuses mesures ont déjà été prises mais recommande, néanmoins au porteur du projet de formuler des propositions nouvelles auprès des partenaires concernés et d'associer, dans toute la mesure du possible les responsables des parcs voisins à un suivi collectif de l'avifaune sur ce pôle de densité.

Ce point particulier fera l'objet d'une recommandation du commissaire enquêteur .

En ce qui concerne les chiroptères, le commissaire enquêteur considère que les mesures prévues par le pétitionnaire sont adaptées et n' a pas jugé utile de développer ce point qui a été dans le rapport d'enquête.

12)les atteintes au paysage.

Le pétitionnaire a rappelé dans son mémoire en réponse que le projet des Prêtres 2 avait été fortement réduit et que l'implantation du site respectaient les 2 principes suivants :

Intégration dans la continuité des parcs existants en favorisant un alignement en accord avec la morphologie du site et des gabarits de machines similaires.

Éloignement des vallées et des vallons qui accueillent les villages afin d'éviter les effets de surplomb et de « ceinture » notamment, autour du bourg de Fontaine-les-Croisilles, en évitant d'implanter des éoliennes à plus de 1 300 mètres des habitations situées au nord du village, comme le recommandait le Schéma Territorial Éolien du Pays d'Artois.

L'implantation du site du parc de la voie des Prêtres contribue ainsi à densifier les parcs éoliens existants dans l'esprit du schéma Régional Éolien qui préconisait que « les bouquets pourront être densifiés au cas par cas. »

S'agissant des atteintes au paysage, le commissaire enquêteur tient à souligner que ce point avait contribué à motiver le refus d'autorisation d'exploitation du projet initial de la voie des Prêtres 1.

Dans son avis délibéré du 20 Août 2018, le commissaire enquêteur observe que la M.R.A.E cible nécessairement les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, mais que sur cette question la M.R.A.E rappelle succinctement les caractéristiques essentielles d'implantation du parc en précisant (dans un paragraphe intitulé « qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine) que « suite à l'ajout de nombreux compléments au dossier initial les éléments d'analyse de l'impact du parc sont satisfaisants » La M.R.A.E. n'a formulé aucune recommandation sur le paysage.

Il est parfaitement concevable que l'apparition d'un nombre de plus en plus important d'éoliennes soit ressentie comme un trouble à l'ordonnement paisible d'un paysage rural émaillé de villages, de petits bosquets et de voies secondaires. Cette verticalité blanche rompt avec la tranquille monotonie d'un paysage où, par la force de l'habitude, lignes à haute tension, châteaux d'eau, silos à grains ... passent finalement inaperçus.

Tout en considérant que le développement de l'éolien comporte des limites, le commissaire enquêteur considère que cette réalité fait déjà partie du panorama du secteur dont la physionomie ne sera pas fondamentalement modifiée par la création d'un nouveau parc qui s'intègre et se juxtapose à des parcs déjà existants.

Le commissaire enquêteur considère que le projet de la voie des Prêtres ne portera pas une atteinte supplémentaire au paysage.

13) L'Encerclement et la Saturation Visuelle.

Le commissaire enquêteur tient à faire remarquer que le pétitionnaire a exposé de manière la plus objective possible la méthode utilisée pour apprécier le phénomène de saturation visuelle en intégrant dans son analyse les effets des parcs existants, accordés et ceux en cours d'instruction.

Il n'en demeure pas moins vrai que la saturation visuelle, parfois décrite sous d'autres termes, constitue le reproche majeur formulé par les opposants au(x) projet(s) qui ont peu apprécié les conclusions de l'étude menée par le pétitionnaire selon laquelle il était envisageable de créer un nouveau parc éolien puisque les indices utilisés pour mesurer le phénomène de saturation viendraient peu modifier l'état d'un secteur déjà saturé. Si la formulation a pu légitimement choquer, le commissaire enquêteur observe que les conclusions ne sont pour autant pas dénuées de tout fondement.

L'analyse de la notion d'encerclement et de saturation visuelle est délicate à analyser car elle repose à la fois sur des données objectives et une perception subjective de chaque observateur.

Dans le périmètre rapproché (5 Km) du site, il existe 4 parcs existants correspondant à 35 machines (Les Plaines d'Artois, les Crêtes d'Hénel, les vents de l'Artois, et Saint-Léger).

A cela s'ajoutent 5 parcs acceptés correspondant à 39 machines (Martelotte, Chemins de Mory, Crémère, Quintefeuille, Sentier de l'Hirondelle).

Enfin 2 parcs sont soumis à enquête publique soit 21 éoliennes. Le périmètre rapproché pourrait donc contenir 95 éoliennes sans inclure le projet Engie qui est en cours de préparation sur le secteur.

Dans un rayon d'un peu plus de 20 Km, le document soumis à enquête publique mentionne 18 parcs existants(101 éoliennes),18 parcs accordés(109 éoliennes),et 12 projets en instruction (100 éoliennes) soit un total de 310 éoliennes .(dont les 95 éoliennes du périmètre rapproché)

Ces données statistiques contribuent à accréditer et à accentuer le sentiment de saturation qui doit être tempéré par le fait que ces chiffres bruts ne rendent pas compte de l'éloignement ,des conditions d'implantation des parcs ,de la topographie des lieux et des phénomènes de visibilité/covisibilité .

Compte tenu de la situation géographique des villages concernés, il ressort de ces analyses que la saturation visuelle est le plus souvent ,forte à très forte lorsque l'observateur se situe à la sortie ou à l'extérieur des villages en particulier sur certaines voies d'accès mais que ce phénomène s'atténue fortement à l'intérieur des villages pour les raisons techniques décrites dans la réponse du porteur de projet.

En examinant de manière précise la situation des villages de Chérisy et de Fontaine-les-Croisilles, le commissaire enquêteur a pris acte du fait que les calculs théoriques doivent être pondérés par l'interprétation des photomontages et les réalités de terrain.Selon l'étude précitée,le village de Chérisy conservera un espace de respiration estimé à 135 degrés perceptible sur la partie nord du village,tandis que le village de Fontaine-les-Croisilles,l'espace de respiration le plus grand est estimé à 95°également sur la partie nord du village.

Par ailleurs,le commissaire enquêteur note que la M.R.A.E a repris dans son avis la conclusion menée par les cabinets d'études en indiquant que si que la saturation visuelle,en cumul avec les autres parcs est estimée comme forte, le dossier précise que « le projet éolien viendra très peu modifier les trois indices calculés en l'état des parcs éoliens accordés et construits ».

La M.R.A.E ajoute qu'un choix a été fait pour organiser les éoliennes de façon cohérente pour limiter cet effet et n'a formulé aucune recommandation sur la notion de saturation qui avait pourtant motivé, pour partie, le refus d'autorisation d' exploitation du parc éolien de la Voie des Prêtres 1.

Sur ce point très important,le commissaire enquêteur constate que la densité du nombre d'éoliennes dans un secteur proche et un périmètre éloigné est indéniable mais que leur perception,parfois lointaine,n'a pas le même impact sur le cadre de vie quotidienne.

Dans les lieux de vie , au centre des bourgs, le commissaire enquêteur considère que la notion de densité ne doit pas occulter la perception visuelle des éoliennes qui peut provoquer,de manière subjective, un sentiment de saturation très variable selon les individus.

En analysant l'évolution du projet de la Voie des Prêtres 2 et les effets cumulés avec les parcs existants et accordés,le commissaire enquêteur estime que les porteurs du projet de la voie des Prêtres 2 ont véritablement tenu compte de cette difficulté en apportant des réponses adaptées.

Compte tenu des pièces versées au dossier de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur considère que le projet de la voie des Prêtres 2 est cohérent, rigoureux et qu'il prend place dans un pôle de densité .

13) Les risques pour la santé.

En réponse à une question formulée par un participant à l'enquête publique sur les risques pour la santé, le porteur de projet a communiqué les conclusions de l'expertise menée par L'ANSES qui a estimé dans son rapport du 30 Mars 2017 que :

« L'expertise met en évidence le fait que les mécanismes d'effets sur la santé regroupés sous le terme « maladies vibroacoustiques », rapportés dans certaines publications, ne reposent sur aucune base scientifique sérieuse ». En conclusion, l'agence précise notamment que « les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et aux basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores ». (Rapport disponible via le lien suivant : <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0115Ra.pdf>). Cette étude précise que la distance d'éloignement de l'habitat de 500 m au minimum est suffisante.

S'agissant d'une question traditionnellement formulée lors des enquêtes publiques relatives à l'éolien, le commissaire enquêteur a tenu à indiquer que cette question a bien été prise en considération dans l'élaboration de sa conclusion.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, le commissaire enquêteur enregistre les conclusions de L'ANSES.

14) L'Acceptation sociale du Projet de la voie des Prêtres 2.

Lors de l'enquête publique, les opposants au projet de la voie des prêtres 2 ont le plus souvent mis en avant les notions, d'atteinte au paysage, de densité, d'encerclement, de saturation visuelle pour décrire, sous des mots différents, le malaise qu'ils ressentent à l'idée que l'on puisse envisager la création de nouveaux parcs éoliens après refus de M.le Préfet d'autoriser le projet initial de la voie des Prêtres 1.

Le commissaire enquêteur constate que la dénonciation du phénomène de saturation visuelle émane essentiellement de 16 personnes de Chérisy et de 2 personnes de Fontaine-les Croisilles qui ont déclaré leur opposition lors de l'enquête publique.

Il existe donc un contraste singulier entre le silence observé par les habitants de 31 communes concernées par le projet et l'expression déterminée d'une partie des habitants de Chérisy qui s'est également manifestée lors de l'enquête EDF EN.

Face à ce constat pour lequel il n'a pas obtenu de véritable explication, le commissaire enquêteur estime que sa perception de l'état d'esprit de la population aurait été différente si cette opposition avait été éventuellement plus importante et surtout si elle n'avait pas été concentrée sur une partie des habitants de la commune de Chérisy.

Le commissaire enquêteur estime que la mobilisation initiée par quelques familles de Chérisy n'a pas été partagée par les habitants des autres communes concernées par l'enquête publique.

Les résultats de la présente enquête publique reflète la tendance enregistrée lors de la consultation préalable organisée par le pétitionnaire qui a permis de constater que la forte demande d'informations (en particulier sur le site dédié à cet effet) s'est traduite par un très faible nombre d'avis exprimés. Globalement la population s'est montrée relativement indifférente au projet en cours d'instruction.

En tout état de cause, le commissaire enquêteur constate qu'il n'a reçu aucune pétition, ni ressenti un climat d'hostilité à l'égard du projet qui a fait l'objet d'une réelle publicité auprès de la population.

Le commissaire enquêteur en conclut, à défaut d'adhésion déclarée au projet, qu'il n'y a pas de rejet du projet de la Voie des Prêtres 2 malgré l'opposition déterminée d'une partie de la population.

CONCLUSION

Vu le Code l'Environnement (notamment les dispositions relatives aux installations classées),

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'Energie,

Vu le code Forestier,

Vu l'arrêté du 26 Août 2011 relatif

Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des I.C.P.E.

A la remise en l'état et à la constitution de garanties financières pour les installations utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu la décision du 23 Novembre 2015 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. (Non publiée au Journal officiel)

Vu les pièces constitutives du dossier d'enquête publique

Considérant les contributions et remarques du public pendant la période de consultation,

Considérant les réponses et les échanges avec le porteur de projet,

Considérant les mesures d'évitement prises par le porteur de projet pour l'implantation du site et des éoliennes,

Considérant l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le dossier

Considérant les conditions favorables du déroulement de l'enquête publique,

Considérant les objectifs prioritaires fixés par le législateur en matière de Mix énergétique et de développement des énergies renouvelables,

Après avoir rappelé les effets bénéfiques attendus de l'implantation du parc éolien de la voie des Prêtres 2, le commissaire enquêteur a analysé les modalités de mise en œuvre du parc éolien concerné par la présente enquête publique à partir des thèmes suivants :

L'information du public et le déroulement de l'enquête publique,
Le choix du site de la voie des Prêtres 2 et les modalités d'implantation du parc,
Les nuisances sonores,
L'étude de dangers,
Les nuisances lumineuses,
Le Patrimoine architectural et les lieux de Mémoire,
L'emploi et les retombées économiques,
La conformité avec les documents régionaux,
L'avifaune et les mesures Eviter ,Réduire,Compenser,
Les atteintes au paysage,
L'encerclement et la saturation visuelle,
La santé humaine,
L'acceptation sociale du projet

Si toute réalisation peut générer, en particulier en phase de travaux, une gêne certaine voire certaines nuisances, le commissaire enquêteur considère que les éléments d'analyse rappelés ci-dessus ne remettent pas en cause les conditions de fonctionnement du parc éolien de la voie des Prêtres 2.

Le commissaire enquêteur considère que le Projet de la Voie des Prêtres 2 a considérablement évolué et a tenu compte des observations recueillies sur le terrain, en particulier de l'opposition des habitants de Chérisy.

Le commissaire enquêteur considère que les mesures d'évitement pour le choix du site et le positionnement des éoliennes ainsi que l'engagement du porteur de projet pour la mise en œuvre des mesures de réduction et d'évitement déjà arrêtées sont significatives.

Vis à vis des enjeux majeurs pour lesquels tous les citoyens doivent se sentir concernés, le commissaire enquêteur estime, donc que le projet de la voie des Prêtres 2 répond à l'intérêt général de la population et émet un

AVIS FAVORABLE

A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE LA VOIE DES PRÊTRES 2

cet avis favorable est assorti des recommandations suivantes :

1) Balisage lumineux .(A l'attention du porteur de projet et des services de l'Etat)

Le commissaire enquêteur recommande de mettre en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 Mai 2018 applicable à compter du 1er Février 2019 afin de réduire la gêne visuelle occasionnée par les éclairages nocturnes des éoliennes.

Dans un souci d'harmonisation, le commissaire enquêteur estime qu'il est nécessaire d'inciter les exploitants des parcs situés dans un périmètre rapproché de 5 Km à se mettre en conformité avec les possibilités offertes par ces nouvelles dispositions.

2) Mesures d'accompagnement en faveur de l'avifaune.

Pour tenir compte des recommandations émises par La M.RA.E et d' une demande formulée par un participant à l'enquête publique, Le commissaire enquêteur recommande au pétitionnaire de proposer aux partenaires concernés de nouvelles mesures d'accompagnement innovantes destinées à minorer les effets résiduels.

A Arras le 28 Décembre 2018

le Commissaire enquêteur

Francis Mannessier